

## **GE\_GERICHTE A/1891/2007 vom 22. Mai 2007**

GE Cour de justice, 2007-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1891\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1891_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/1891/2007 du 22 mai 2007

IT: GE\_GERICHTE A/1891/2007 del 22 maggio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Monsieur B \_\_\_\_\_, alias A \_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressé/le recourant) né le \_\_\_\_\_ 1978, originaire de Tunisie, est arrivé à Genève en février 2003. Démuni de papiers d'identité, il s'est présenté comme étant A \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1985, originaire d'Algérie.

#### **E. 2**

L'intéressé a occupé les services de la police comme suit : 23 août 2003 : rapport de renseignements pour lésions corporelles simples. 28 janvier 2004 : contravention pour détention de stupéfiants (haschisch). 29 septembre 2004 : arrestation pour infraction à la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) et menaces. 30 septembre 2004 : rapport en vue de mesures administratives. 28 octobre 2004 : rapport de contravention pour détention de stupéfiants (marijuana).

#### **E. 5**

juin 2005 : rapport de contravention pour détention et consommation de stupéfiants (marijuana). 24 juillet 2005 : rapport de renseignements pour infraction à la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20). 24 octobre 2005 : arrestation pour infraction à l'article 19 de la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121). 25 octobre 2005 : rapport en vue de mesures administratives. 15 février 2006 : arrestation pour infraction à l'article 23 LSEE. 20 février 2006 : arrestation pour infraction à l'article 23 LSEE.

#### **E. 10**

août 2006 : rapport de renseignements pour infraction à l'article 19 LStup. 28 juillet 2006 : rapport de contravention pour vagabondage et infraction à l'article 19 LStup.

#### **E. 15**

octobre 2006 : rapport d'arrestation pour infraction à l'article 19 LStup (haschisch).

#### **E. 16**

Par décision du 7 mai 2007, la commission a confirmé l'ordre de mise en détention administrative prise par le commissaire de police le 5 mai 2007 à 18h37 à l'encontre du recourant et prolongé la détention administrative jusqu'au 5 juin 2007. La commission a considéré que le recourant était bien B \_\_\_\_\_ de nationalité tunisienne. Les conditions de l'article 13b alinéa 1 lettre c LSEE étaient remplies, dans la mesure où il existait des indices concrets que l'intéressé entendait se soustraire à son refoulement. Les démarches administratives en vue du refoulement avaient été entreprises et une réservation de vol était prévue pour le 21 mai 2007.

#### **E. 17**

Sous le patronyme de A\_\_\_\_\_, l'intéressé a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 15 mai 2007. Il ne comprenait pas pourquoi l'identité de B\_\_\_\_\_ avait été retenue pour sa personne et il contestait vivement cet élément. Un faisceau d'indices probants indiquait que c'était à tort que l'ODM considérait qu'il était B\_\_\_\_\_. Le premier élément troublant était le fait que la copie du passeport qui constituait l'argument décisif de l'ODM n'était pas dans le dossier de la procédure. Ni l'ODM, ni l'OCP n'expliquaient comment cette copie de passeport était parvenue entre leurs mains. Or, il avait clairement indiqué qu'il était arrivé d'Algérie sans papiers d'identité et qu'il n'avait déposé aucune demande d'asile. Le flou et les contradictions qui entouraient ce passeport devaient amener le Tribunal administratif à considérer que sa réelle identité était A\_\_\_\_\_. Pendant trois ans, les autorités de police l'avait considéré comme étant M. A\_\_\_\_\_. Elles avaient souhaité le renvoyer dans son pays d'origine mais elles ne pouvaient pas le faire puisqu'il était démuné de pièce d'identité. Ce n'était qu'en utilisant le patronyme de B\_\_\_\_\_ que les autorités d'exécution avaient pu faire aboutir leurs démarches de renvoi. Bien qu'annoncée par l'ODM le 7 mars 2006, l'analyse LINGUA, afin de déterminer la provenance - et donc l'identité de l'intéressé - n'avait pas été organisée. Les mesures d'instruction nécessaires n'avaient donc pas été prises pour déterminer le plus précisément possible son identité. Aucune démarche dans le sens d'une recherche d'identité algérienne n'avait été entreprise auprès des autorités de ce pays. Aucun laissez-passer n'avait été délivré par les autorités tunisiennes. Dans un rapport du 15 octobre 2006, la police judiciaire était arrivée à la conclusion que l'on ne pouvait affirmer que « notre A\_\_\_\_\_ corresponde à B\_\_\_\_\_ ». C'était donc probablement B\_\_\_\_\_ qui se faisait passer pour A\_\_\_\_\_. La commission avait erré en décrétant de manière péremptoire que le recourant était B\_\_\_\_\_. Etant A\_\_\_\_\_ et de nationalité algérienne, il ne pouvait pas être refoulé en Tunisie, pays pour lequel il n'avait aucun titre de séjour. La décision de renvoi du 16 octobre 2006 était destinée à M. A\_\_\_\_\_. De ce fait, le refoulement prévu devait être effectué en Algérie. Soit l'on considérait qu'il était B\_\_\_\_\_ et il n'existait pas de décision de renvoi le concernant. Soit, la commission s'était trompée et M. A\_\_\_\_\_ ne devait en aucun cas être refoulé en Tunisie. Quelle que soit l'hypothèse retenue, le refoulement était impossible à exécuter selon les articles 14a alinéa 2 et 13c alinéa 5 lettre a LSEE et le recourant devait être immédiatement mis en liberté. La mesure de détention administrative violait le principe de proportionnalité. Il ressortait du dossier que l'ambassade de Tunisie avait reconnu le nommé B\_\_\_\_\_ en juin 2006 déjà et le laissez-passer n'avait toujours pas été délivré. La détention administrative ne saurait servir aux autorités à gagner du temps pour obtenir un tel document. De toute façon, si un laissez-passer au nom de B\_\_\_\_\_ était enfin délivré par les autorités tunisiennes, il ne concernerait pas M. A\_\_\_\_\_. De même, si un tel document était établi au nom de A\_\_\_\_\_, il ne serait pas plus utile puisque le recourant était Algérien et qu'il ne devait pas être refoulé en Tunisie. Il conclut à ce que sa mise en liberté immédiate soit prononcée avec suite de frais et dépens.

#### **E. 18**

Le 15 mai 2007, la commission a déposé son dossier en précisant qu'elle n'avait pas d'observations à formuler.

#### **E. 19**

Dans ses observations du 18 mai 2007, l'officier de police s'est opposé au recours. Contrairement à ses affirmations, l'identité du recourant ne prêtait à aucun doute. Les

autorités tunisiennes avaient délivré le laissez-passer nécessaire, sur la base des photographies et empreintes digitales pour le nommé B \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ 1978, Tunisien, alias A \_\_\_\_\_. Le rapport de police du 15 octobre 2006 de la TFD dont se prévalait le recourant pour attester d'une usurpation d'identité n'avait pas la portée que celui-ci lui prêtait. En effet, ce document expliquait simplement qu'une comparaison des empreintes entre B \_\_\_\_\_, Tunisien, requérant d'asile né le \_\_\_\_\_ 1978, alias A \_\_\_\_\_, Algérien, né le \_\_\_\_\_ 1985 et la personne interpellée par la TFD, soit M. A \_\_\_\_\_, Algérien, né, le \_\_\_\_\_ 1985 n'était pas possible, les empreintes du « second » ne pouvant être comparées aux empreintes du « premier », puisque seules figuraient au fichier AUPER, les empreintes du « premier ». Une décision de renvoi définitive et exécutoire avait été prise à l'encontre du recourant. Celui-ci n'avait pas collaboré à son départ, notamment en n'honorant pas le rendez-vous fixé le 17 octobre 2006. Il n'avait pas de moyens d'existence en Suisse. La prolongation de la détention administrative pour la durée d'un mois respectait le principe de la proportionnalité, une place sur un vol à destination de Tunis prévu pour le 21 mai 2007 ayant été réservée et confirmée. Les autorités tunisiennes avaient délivré le laissez-passer pour cette date. Au nombre des pièces produites par l'officier de police, figure un laissez-passer délivré par les autorités tunisiennes le 15 mai 2007 valable une semaine au nom de M. B \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1978. EN DROIT 1. En application de l'article 10 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 16 juin 1988 (LaLSEE - F 2 10), le délai de recours contre une décision de la CCRPE est de dix jours dès la notification et la juridiction de céans dispose également d'un délai de dix jours pour statuer. En l'espèce, la décision litigieuse date du 7 mai 2007; elle a été attaquée par acte posté le 15 du même mois de la même année. Quant à la juridiction de céans, elle a reçu cet acte ce même 15 mai 2007 et statue ainsi le 22 mai 2007, soit dans le délai d'ordre fixé par le législateur cantonal. 2. Selon l'article 13b alinéa 1 lettre c LSEE, si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, aux fins d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée lorsque des indices concrets font craindre qu'elle entend se soustraire au refoulement, notamment si son comportement jusqu'alors amène à conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités ( ATA/188/2007 du 23 avril 2007 et les références citées). 3. En l'espèce, il convient tout d'abord de déterminer l'identité du recourant. Celui-ci s'est présenté dans un premier temps comme étant A \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1985, originaire d'Algérie. C'est sous cette identité qu'il a signé les différents documents (interrogatoires de la police, récépissés de notification des interdictions d'entrée en Suisse ou locale à Genève). Les paraphe figurant sur ces documents présentent une similitude certaine entre eux. Seuls l'accusé de réception et la décision d'entrée en Suisse comportent une signature quelque peu différente en ce sens qu'elle reproduit le nom de A \_\_\_\_\_ et qu'il ne s'agit pas d'un simple paraphe. Cela étant, le paraphe apposé au bas de l'interrogatoire du 18 août 2003 - dont le recourant a contesté être l'auteur devant la commission - ne diffère pas des autres. Le doute sur l'identité du recourant est né le 18 février 2006, lorsque les autorités algériennes n'ont pas pu l'identifier comme étant un de leur ressortissant. Cela étant, les paraphe qui figurent sur les documents établis ultérieurement à cette date, sous le nom de B \_\_\_\_\_, sont strictement identiques aux précédents figurant sur les documents établis au nom de A \_\_\_\_\_. Cet examen des pièces du dossier démontre que les arguments du recourant sont à cet égard non fondés. L'apparente confusion résultant du rapport du 15 octobre 2006 de la TFD a été éclaircie par les explications convaincantes contenues dans la réponse du 18 mai 2007 de l'officier de police et dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Reste la question du

passport que l'ODM aurait produit aux autorités tunisiennes à l'appui de la demande de laissez-passer du 29 mars 2006. S'il est constant que le recourant a toujours affirmé être démuné de tous papiers d'identité, cela ne veut encore pas dire qu'il n'en avait réellement aucun. En tout état, le document en question ne figure pas au dossier de sorte que le tribunal de céans ne peut pas en apprécier la portée. Ce qui est néanmoins déterminant, c'est que d'une part le recourant interrogé par la police judiciaire le 6 mai 2007 sous le nom de B\_\_\_\_\_ alias A\_\_\_\_\_ a reconnu être la personne en question d'une part, et que les autorités tunisiennes ont délivré le 15 mai 2007 un laissez-passer au nom de B\_\_\_\_\_, d'autre part. L'analyse de tous les éléments ci-dessus amène le tribunal de céans à considérer que la véritable identité du recourant est bien celle de B\_\_\_\_\_. 4. Le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi en force. Une tentative d'exécution de cette décision a échoué en octobre 2006 en raison du comportement de l'intéressé qui refuse de retourner en Tunisie et qui a par ailleurs tenté de tromper les autorités suisses en utilisant une fausse identité. Les conditions posées par l'article 13 b alinéa 1 lettre c LSEE sont donc remplies, des indices concrets démontrant que le recourant entend se soustraire à son renvoi. 5. En limitant à un mois, soit jusqu'au 5 juin 2007, la durée de la détention, la commission a respecté le principe de la proportionnalité, ce d'autant qu'au jour de l'audience, une préservation de vol pour le 21 mai 2007 était effectuée. Depuis lors, les autorités tunisiennes ont délivré un laissez-passer valable une semaine. Aucun élément ne permet de supposer que le départ du recourant ne pourra pas être organisé avant le 5 juin, ni qu'un nouveau document de voyage ne sera pas délivré par les autorités compétentes, ainsi qu'elles l'ont fait une première fois en vue du vol initialement prévu pour le 21 mai 2007. 6. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge. Il ne lui sera pas alloué d'indemnité, vu l'issue du litige. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.